

19 juillet 1879

Commission

relative à l'amnistie pour les
déserteurs et les insoumis des
armées de terre et de mer.

Séance du 19 juillet 1879. -

Bureau provisoire: M. M. Schaleher président

Cazot secrétaire.

La commission procède à la nomination définitive du bureau.

Sont nommés: M. M. Schaleher président.

Cazot secrétaire.

Chaque membre de la commission rend compte de ses opinions qui ont été émises dans son bureau. -

M. le général Tubault rend compte de l'opinion que lui a émise dans le 1^{er} bureau.

Le bureau. M. le général Tubault a demandé au Ministre de la guerre, quelle considération avaient inspiré le projet de loi. Le Ministre a répondu que le nombre de rapatriés ou déserteurs s'élevait à 50,000, et que ce chiffre énorme était à la charge de pénalités édictées par la loi de 1872.

Un membre du bureau a objecté qu'il était dur d'ammener des hommes qui avaient déserté devant l'ennemi. Il a été répondu, que les déserteurs qui avaient servi la commune et qui ont été condamnés, ont profité de l'immunité accordée aux rapatriés de la commune, et que de lord l'équité exigeait que les déserteurs devant l'ennemi bénéficieraient du projet de loi. A l'objection que les rapatriés ou déserteurs qui ont subi aucune peine sont plus favorablement traités que ceux qui ont été condamnés, le Ministre de la guerre a répondu qu'il y serait pourvu par des ^{grâces individuelles} ~~grâces individuelles~~.
3^e bureau. M. Schaleher a approuvé le projet de loi.

4^e bureau. M. Gillet s'est également prononcé pour le projet de loi.

5^e bureau. M. de Carayon-Létrac a fait des objections de rédaction.

2
Ce bureau. M. Michel a fait ressortir la
nécessité du projet de loi, en ce qui touche les hommes
qui ont déserté pendant la Commune.

7^e bureau. Il n'y a pas eu de discussion. M.
L'amirol de Kerjégu a approuvé le projet de loi et
a été nommé commissaire.

8^e Bureau. M. Robert de Maity, favorable
au projet, rend compte d'une objection, qui s'est produite
dans le bureau, et relative au grand nombre de désertions, qui
~~produisent~~ ont lieu, tous les ans, dans le pays breton.

9^e bureau. M. Carot s'est déclaré favorable au
projet, en faisant remarquer que l'hypothèse de motifs était la base
de considération sur l'importance et la portée du projet de loi, et

qu'il ~~le~~ ^{le} ~~président~~ ^{le} ~~secrétaire~~ ^{secrétaire}
qu'il y aurait lieu de demander des renseignements à M.
le ~~ministre~~ ^{ministre} de la guerre.

M. Le Président donne lecture des articles
du projet de loi, et les soumet successivement au
vote de la Commission.

L'art. 1^{er} est adopté, avec une modification
proposée par M. de Carayon-Latour, et consistant à remplacer
les mots "état de désertion et sans "ajournés" par ceux-ci
"en état de désertion ou d'ajournement".

La 2^e observation sur l'art. 2.

Le mot "intégralement" de l'art. 3 donne
lieu à quelques observations, à la suite desquelles il est maintenu.

Une discussion s'engage sur la portée de
§ 4 de l'art. 3, relatif aux hommes qui se présentent
après 30 ans. Certains membres font observer qu'il est bizarre que
celui qui se présentera à 30 ans moins un jour soit obligé
de compléter le temps de service qu'il avait à faire au moment
où il a manqué à l'appel, tandis que celui qui se
présente après 30 ans n'est soumis qu'aux obligations
de la classe à laquelle il appartient par son âge. - D'autres
membres répondent que la bizarrerie est méritable, du moment qu'il y

établit des catégories d'âge. - le seul moyen d'éviter cette singularité, ce serait d'effacer les catégories.

La commission a journa son ^{et de M. le général Pittier} et charge M. le général Frebaud ^{et de M. le général Pittier} de présenter au ^{Ministre de la guerre} sur la rédaction du §, - sans l'examen ultérieur de la ^{Commission} des art. 4, 5, et 6. Tout successivement mis aux voix et adopté.

M. le général Pittier est nommé rapporteur.

Le Pr. dent. - Le secrétaire.
W. Scholcher J. July Cazod

Séance du 22 Juillet 1879

Président M. Scholcher
Secrétaire M. Cazod (July)

Communication par M. le Ministre de la guerre de l'Etat des vivants et des défectifs, tant de la guerre que de la marine. - Il en résulte que la loi de 1872, sur la répartition du contingent, la réserve et l'armée territoriale, qui sont la cause de la dépense considérable de soumissions et de défections.

En 1869, il y a eu ^{une} amnistie, dont la moitié de défectifs et les deux tiers de soumissions n'ont pas profité.

Il est demandé à M. le Ministre de la guerre, quelle sera la situation de ceux qui se présenteront après 30 ans. - M. le Ministre répond par les termes de la loi, interprétés comme l'a été fait dans les années précédentes, la plupart.

Des observations sont échangées entre divers membres de la commission et M. le Ministre sur la situation respective de ceux qui se présenteront après 30 ans, et sur celle de ceux qui ne se présenteront pas.

En ce qui touche le condamné, M. le ministre répond
que ceux d'entre eux qui se seront bien conduits seront
l'objet de grâces individuelles.

En ce qui touche le marié également, M. le
général Solminé fait observer que, d'après la loi actuelle, les hommes
même mariés sont soumis au service militaire, jusque à 40 ans,
et que dès lors, la disposition favorable de certains précedents
ne sont pas applicables.

M. le général Trévaux répond qu'il faudrait
au moins dispenser les mariés du service actif; autrement, ils ne
retiendraient pas.

M. le ministre et d'avis que l'assumption de mariés
serait une prime donnée à la désertion ou à l'insubordination.

M. le président donne lecture d'une lettre
qui appelle l'attention de la Commission sur le honneur
de la classe de 1870.

M. Griffe propose l'art. additionnel.

1° Les condamnés passeraient être l'objet de grâces individuelles,
et le ministre pourra le dispenser du service actif.

Le Président. -

Le secrétaire.

M. Schalecher

M. Jules Cuzot

Séance du 24 juillet 1879

Président. M. Schalecher

Secrétaire. M. Jules Cuzot.

M. Robert de Massy se demande si on ne ferait pas sage-
ment dans la loi ouverte par M. le général Trévaux. Il expose le président.
Dans les actes antérieurs d'amnistie, la catégorie par âge a toujours existé.
La limite était de 30 ans, sauf en 1869 où elle a été portée à 36.
Pour les députés qui avaient encore un an de service à faire, ils profiteraient
de l'amnistie plénière et entière. Il y avait également exception pour les mariés
ou les veufs avec enfants. Faut-il aujourd'hui reprendre ces exceptions? Ne pourrait-on pas
dire que les déserteurs ou insubmis qui se représentent entreraient chacun dans leur
classe, sans distinction d'âge? Dans le système, on rendrait plus large la pensée d'humanité

qui a inspiré la loi, et on ferait quelque chose de plus simple.

M. le général Leffort expose le nouveau système militaire inauguré par la loi de 1872, et fait observer que les atteintes portées à cette loi par l'amnistie, seraient un encouragement à l'insoumission ou à la désertion.

Il s'élève donc, il n'y avait aucun intérêt à imposer le service actif à l'homme qui se présentait à 26 ans, puisqu'un an après, il était libre de servir militairement.

L'âge de 30 ans fixé par le projet concerne les hommes mariés, et les insoumis ou les déserteurs ne peuvent être de condition plus favorable.

Quant aux mariés, l'organisation militaire actuelle ne fait aucune distinction entre les mariés ou non mariés. Il est vrai que les hommes qui sont père de famille, ne profiteront pas de l'amnistie, s'ils sont affectés au service militaire, mais ils n'en profiteront qu'avec avantage, dans le cas contraire. Les statistiques relatives aux insoumis et déserteurs, sont le bon exemple à démontrer.

M. le général Leffort accepte l'idée de M. Robert de Maity, mais n'oserait pas aller si loin. Il maintiendrait les catégories, en se montrant plus large que le projet, l'indulgence ayant pour objet d'encourager qu'expriment, pour que les mariés restent soumis au régime militaire.

Avant 30 ans, l'insoumis ou le déserteur, fléchit dans le service actif; mais le service actif reprend à 30 ans, et l'insoumis ou le déserteur reste soumis aux obligations de sa classe à laquelle il appartient.

On objecte et vrai que le marié sera traité moins favorablement que le ^{qu'unique} non marié, mais, on pourrait le mettre sur la même ligne que le insoumis ou le déserteur. L'honorable préopinant propose, sans distinction entre les mariés et les non mariés, la rédaction suivante:

« Tous les insoumis et les déserteurs qui auront 30 ans au moment de la promulgation de la présente loi ne seront plus soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. Les insoumis et les déserteurs mariés ou veufs, avec enfants, ayant moins de trente ans, ne seront de même soumis qu'aux obligations de leur classe, ~~à~~ sans effet rétroactif. — Les insoumis et déserteurs ayant moins de trente ans, qui ne sont ni mariés ni veufs avec enfants seront replacés dans un corps ou un dépôt pour y faire ou y compléter le temps de service actif qui leur est imposé par la loi de 1872.

« Disposition transitoire: Le bénéfice de dispositions de la présente loi s'étendra, quant aux obligations de service, et dans la même condition aux hommes qui ayant été mariés à

l'époque de appel, peuvent être rattachés jusqu'à l'âge de 30 ans, conformément à la loi de 1872.

M. Robert de Maury combat la dernière disposition, et la présente comme une anomalie, l'homme omis n'étant pas un délinquant. On ne peut dans une loi d'amnistie déroger à une loi organique. Ce que propose M. le général Frébault n'a jamais été pratiqué.

M. le général Frébault retire toute la proposition, si l'objection de M. de Maury était fondée. devrait être accueillie.

M. Guille a été frappé de l'observation de M. Frébault. Il est vrai que l'omis n'est pas un délinquant; mais quel remède y a-t-il à cela, pour le protéger par une disposition de faveur, le sort de hommes omis? D'autant plus qu'il y a de leur part, une espèce de culpabilité à ne pas avoir pris les devants.

Ne pourrait-on pas aussi régler le sort de hommes qui ont été condamnés, et qui auroient été graciés? - Ne pourrait-on décider par une disposition législative que le ministre de la guerre pourra le dispenser du service militaire.

Le Président.

Le secrétaire.

Schœlcher

Julé Cazot

Séance du 25 juillet 1874

Président M. Schœlcher

Secrétaire M. Julé Cazot

M. le général Soléris observe que, s'il faut se préoccuper d'indulgence, il faut se garder de donner une prime à l'infanterie et à la désertion.

En ce qui touche les omis, on ne peut, dans une loi d'amnistie, introduire une disposition dérogeant à la loi organique du recrutement.

Le Président ratifie sous la proposition de M. le général Frébault, relative aux omis.

Cette proposition est repoussée à l'unanimité pour une voix.

4

M. le général Debant retire la suite de sa proposition.

M. Guille propose une disposition additionnelle au n. 4

De l'art. 3. - à la défection et insoumis qui n'ont pas 30 ans, au moment de la promulgation de la loi seront soumis aux obligations de la classe dont ils font partie. C'est la proposition de M. Guille.

M. le général Pellissier combat cette proposition; entre les hommes nés sous la loi de 1870, et les hommes nés sous la loi antérieure il y a cette différence qu'il n'y avait plus de service, après 27 ans, sous la loi antérieure, tandis que sous la loi actuelle, après le service actif, il y a celui de la réserve et celui de l'armée territoriale. On objecte que l'armée n'a pas besoin d'accroître le nombre de soldats; mais ce n'est pas à ce point de vue qu'il faut se placer. Il faut dire que tout le monde doit accomplir son obligation vis-à-vis de l'état, et, en tout cas, il importe de ne pas introduire des non-valeurs dans la réserve et l'armée territoriale.

M. Guille fait observer que le préopinant ne connaît l'esprit d'indulgence qui a inspiré le projet de loi, et que les hommes âgés de 30 ans, entrant dans l'armée territoriale contiennent également des non-valeurs. Cela se combat et cependant ces derniers seront compris dans l'armée territoriale.

La proposition de M. Guille est mise aux voix et adoptée.

M. le Président appelle l'attention ^{sur les dispositions} des insoumis et défecteurs de la classe de 1870.

La Commission passe outre,

M. Schelcher président soumet à la Commission un amendement de M. M. Fouscaud et Dupouy, portant que le bénéfice de la présente loi est accordée aux insoumis et défecteurs qui, après s'être volontairement enrôlés prisonniers, ont été l'objet d'une condamnation.

M. le général Pellissier fait observer que cet amendement fait partie d'un amendement plus général qui peut être proposé; mais il faut remarquer que parmi les condamnés, il y en a qui peuvent s'être mal conduits, et que dès lors, il fallait procéder par grâces individuelles. Les grâces ne sont que ce qui enserait l'objet, dans la même position que les amnisties, avec cette différence, qu'ils seraient obligés d'accomplir leur

leur temps de service. M. Poltier, à l'insu de ses collègues,
 Statistique, que le nombre de ^{de l'année} ~~de l'année~~ dans les prisons est de
 250, et celui de ^{de l'année} ~~de l'année~~ de 2200.

M. le général Fribault ~~est~~

La Commission décide que le rapport fera mention de
 ces particularités signalees par M. le Comte de Bismarck et Dupoy.

Le Président:

M. Schœlcher

Le Secrétaire

M. Jules Cazot

Séance du 28 juillet 1879.

Président: M. le général Fribault, en remplacement
 de M. Schœlcher empêché.

Secrétaire M. Jules Cazot.

M. le général Poltier, rapporteur, donne lecture
 de son rapport.

Le rapport est mis aux voix et adopté
 par la Commission.

Le Président:

M. Fribault

Le Secrétaire

Jules Cazot

8

9

Séance Du 1^{er} Mars 1880.

La séance est ouverte à midi sous la Présidence de M. Schaeber. M. Auguet qui a été nommé membre de la Commission à la place de M. Cazot, remplit les fonctions de secrétaire.

Présents: M. Schaeber, Pélissier, Dubault, Robert de Maissy, Griffes, Carayon - Latour de Kerjean, Michel et Auguet.

M. le G^l Pélissier explique les modifications que le projet de loi voté par le Sénat a subies devant la chambre des députés.

La 1^{re} modification est relative aux condamnés pour désertion à l'ennemi ou devant l'ennemi. Il n'est pas juste que les condamnés qui ont comparu devant la justice supprime, aient une situation pire que ceux qui ont commis la même faute, mais qui se sont rendus aux points. Parmi les déserteurs ont passé à la commune; ils ont été amnistiés de ce chef, pour le fait les plus graves et l'on leur refuserait l'amnistie pour le fait le moindre! Cela ne lui paraît pas possible.

M. le G^l Dubault fait remarquer que les déserteurs qui ont fait partie de la commune ont été englobés dans les amnisties de la commune; il ne reste plus qu'à s'occuper des autres déserteurs.

M. le G^l Pélissier répond qu'il y a justice et équité à étendre la mesure à tous les déserteurs, sans exception. Jamais, à aucune époque, il n'a été fait de distinction à cet égard; il ne saurait en admettre. Pour la part, il accepte la modification introduite par la Chambre des députés.

M. Griffes dit qu'on n'avait d'abord songé qu'aux amnisties de la commune.

M. le G^l Pélissier observe que les condamnés de Noamie qui sont déserteurs, devraient régulariser leur situation: ils sont amnistiés de droit. — Il est d'avis

que l'amnistie ne fasse pas de catégories, ni d'exceptions, et le Président consulte la Commission sur le Supplément au paragraphe 2 ainsi conçu:

"Tout seuls exceptés du bénéfice de la loi, ceux qui ont été condamnés pour désertion à l'ennemi ou devant l'ennemi."

Et l'unanimité, la Commission se prononce pour la suppression de ce paragraphe & adopte la bête voté par la Chambre des députés.

M. le G^l. Pelissier aborde la 2^e modification qui consiste dans la suppression du mot "intégralement" afin de permettre l'interpolation du paragraphe additionnel:

"Néanmoins, les hommes, désignés dans les 3 paragraphes qui précèdent, ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue."

Les hommes ont été divisés en 2 classes pour le service: l'on a pensé que cette mesure était ^{bonne} parce qu'elle constituerait une garantie pour la loi militaire, il est bon de pénaliser nos populations qu'on ne peut pas impunément s'affranchir du service militaire; il est donc rationnel et il lui paraît juste que les hommes qui, après l'âge de 30 ans, n'auraient pas accompli la durée de leur service, ne puissent pas s'en exonérer. — L'on a dit, il est vrai, qu'après 30 ans, les hommes sont impropres au service actif & aux obligations qu'il entraîne; l'opinion contraire a été soutenue, mais, est-ce une raison pour se montrer plus indulgent envers de vrais coupables qu'envers les Omis qui le sont à un degré bien moindre?

Les "Omis" sont tenus de fournir intégralement à l'Etat la durée du service qui ils doivent; si l'article additionnel en question était maintenu, on le montrerait plus indulgent, on constituerait, en quelque sorte un privilège en faveur des déserteurs ^{et des omis} au regard des Omis.

Cela ne serait pas juste.

L'opinion que le G^l. Pelissier défend, a eu un défenseur également à la Chambre des députés, M. Rille,

11
Il répète que, par l'adoption de l'article additionnel ou favoriserait les insoumis et les déserteurs; l'un serait plus sévère pour les Ouis que pour eux. Dans son opinion, il n'y a pas lieu d'accepter le paragraphe en question. Il viendrait à dire ceci: Tout homme qui tombera au fort et qui sera déserteur ou insoumis, quand il rentrera en France, après l'âge de 20 ans, ne sera alors attaché qu'au service afférent à la classe à laquelle il appartiendra. Ce serait là un mauvais précédent à insérer dans une loi d'amnistie et de pardon.

M. le G. Pébault dit que les Ouis ne sont pas coupables au même point que les insoumis et les déserteurs, mais ils le sont, surtout au point de vue moral.

Pour les insoumis et les déserteurs, la loi d'amnistie fait une exception aux lois existantes; une fois la loi votée, la loi générale reprend son cours, comme toute loi efficace. Et l'avenir, quiconque sera coupable retombera sous le coup de la loi. — Dès lors, l'objection ne le touche pas. — Peut-être, ou que cette disposition soit de nature à faire passer la frontière aux hommes qui voudraient s'affranchir du service militaire? — On parle des Basques dont un certain nombre s'expatrient dès l'âge de 17 ans; Est-ce pour éviter le service? — Ce serait une erreur de le croire. Ils s'expatrient de bonne heure pour aller chercher fortune à La Plata, ou ailleurs & ils le viennent à 25 ans avec un petit pécule.

L'objection présentée ne le touche pas. Il accepte la rédaction et le texte adoptés par la Chambre des Représentants.

M. le G. Pelissier fait observer, — il croit que son observation a une grande portée, — que toutes les lois d'amnistie soustraient les coupables de la peine encourue pour les faits qui ont motivé l'amnistie, mais pas de leur service militaire. Par la loi proposée, l'on ouvre dans une voie nouvelle; on affranchit certains hommes de leurs devoirs envers l'Etat. C'est fâcheux; il pense que cela ferait mauvais effet aux yeux des populations.

Il est opposé au maintien del'article additionnel.
 M. Griffe dit que, d'après la loi, les Omsis
 qui ont servi sous les drapeaux doivent compléter leur temps
 de service, quelque soit leur âge quand ils reprennent le
 service. La règle doit-elle être générale? — Ou, au contraire,
 doit-on admettre une disposition de faveur? — La
 Chambre l'a inadmirée. Cette disposition aura-t-elle les
 conséquences fâcheuses que l'on croit sur les populations?
 — Si l'on favorise les hommes qui sont coupables, insoumis ou
 déserteurs, ne doit-on pas accorder la même faveur
 aux Omsis? — Si on ne le fait pas, ces hommes ne seront
 de non-valeurs au Corps, ils seraient une exception.
 Il n'en fait pas dans l'armée. — La Chambre a voté
 la loi sans exception; ne serait-ce pas convenable de
 l'accepter, d'adopter le texte qui elle a voté. — Que l'on
 y songe, 25 000 hommes constituent la catégorie des
 insoumis et des déserteurs, ils attendent notre décret;
 les fera-t-on attendre plus long temps?

M. le G. Pélissier relève l'objection: Un
 homme qui a passé l'âge de 30 ans et qui se trouve sous
 les drapeaux est une non-valeur dans l'armée.
 Non, dit-il, les hommes ne sont pas des non-valeurs.
 Les sous-officiers, qui ont dépassé cet âge, qui ont
 besoin, comme grades, de beaucoup plus d'activité que
 les simples soldats, ne sont pas des non-valeurs, loin de là.
 Si l'âge de 30 ans, pour l'armée active, a été adopté, c'est
 en partie, une question budgétaire et pour faire passer
 un plus grand nombre d'hommes sous les drapeaux.
 L'on ne peut pas admettre les Omsis dans une
 loi d'amnistie.

En l'heure avancée, M. le Président propose
 à la Commission de vouloir bien se réunir le lendemain
 à trois et une demi-heure avant la séance pour
 continuer la discussion.

La proposition est agréée.
 La séance est levée à 1 heure 5 minutes.
 Le Président. Le Secrétaire
 Schoelcher. Aug. Bergeret.

13
Séance du mardi 2 Mars 1880.

La séance est ouverte à 1^h 1/2 sous la Présidence de M. Schoelcher.

M. le G^l. Pelissier rappelle en quelques mots l'état de la question et résume les opinions qui l'ont été produites à la 3^{re} séance, relativement au paragraphe additionnel.

Le dit. ou déroger à la loi militaire au moment où elle doit pénaliser l'esprit des populations ? — Le serait. ce pas l'affaiblir ? — Cette raison et celles qu'il a données à la 3^{re} séance le portent à refuser son adhésion à cette disposition.

M. Griffé répond que la disposition ajoutée par la chambre des députés ne lui paraît pas à sa place. La loi proposée est une loi de circonstance et exceptionnelle ; tout homme amnistié ne doit le service actif que jusqu'à l'âge de 20 ans ; cette mesure on demande d'en faire profiter les déserteurs & les incriminés. Si on veut l'étendre aux autres il faut le déclarer dans la loi & changer les dispositions qui y figurent. — Or, la mesure, est. t. elle une importance assez grande pour changer la loi et la renvoyer à la chambre des députés ? — Il ne le pense pas & accepte l'article additionnel.

M. le G^l. Pelissier pense, contrairement à l'opinion qui après 29 ans un homme est un mauvais soldat, que dans certains corps de la sous-officiers ^{notamment} sont d'excellents soldats au-delà de 20 ans.

M. le G^l. Debant ^{à l'avis} maintient qu'après 29 ans un homme ne fait plus un bon service actif. Les généraux Ducrot, Trochu & autres ~~sont~~ tous passés cette manière de voir.

M. Michel dit que dans la loi de 1868 et dans toutes les lois d'amnistie antérieures, l'amnistie est entière, absolue et complète. Quoique la situation ne soit pas identique, il faut faire brèche aux principes passés le moins possible. — Chaque amnistie a eu sa raison d'être, sa physionomie propre & personnelle. — All. à

à également la physionomie - La loi proposée est une mesure de clémence - Ce qui a été fait autrefois peut encore se faire aujourd'hui. La mesure est justifiée; - C'est pourquoi il est d'avis de maintenir l'article en discussion.

M. Schaecker, obligé de s'absenter, déclare qu'il accepte la loi.

M. Griffe pense que le rapport pourrait faire ressortir les considérations présentées par M. le G^l. Pelissier constituant une exception.

M. Carayon. L'ordre dit qu'il n'était pas présent à la séance lorsque la Commission a examiné l'art. 1^{er} de la loi. S'il avait été présent il n'aurait pas voté le paragraphe 1^{er} tout entier - Il demande donc que M. le Rapporteur fasse mention dans son rapport que la Commission n'a pas été unanime dans son opinion.

En l'absence de M. Schaecker, M. le G^l. Pelissier prend la Présidence.

Personne ne présentant plus d'observation, il déclare la discussion close.

Il met aux voix l'article additionnel.

A la majorité des voix, l'art. additionnel est adopté.

M. le G^l. Pelissier présidera le rapport.

La séance est levée à 2^h 1/4.

Le Président.

Le Secrétaire

V. Schaecker

Aug. Meyer et

Séance du Mardi 9 Mars 1880.

La séance est ouverte à 1^h 42 sous la Présidence de M. Schaeffer, Président.

M. le Président invite M. le G. Pelissier, rapporteur, à donner lecture de son rapport. —

Le rapport ne donne lieu à aucune observation. Et l'unanimité des membres présents il est adopté.

La séance est levée à 1^h 55 —

Le Président

Le Secrétaire

V. Schaeffer

Aug. Huguet